



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
1^{er} mai 2025
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

Liste de points établie avant la soumission du rapport initial du Samoa*

A. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant l'application du Pacte

1. Décrire tout fait notable survenu depuis la ratification du Pacte, en particulier au cours des dix dernières années, en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Indiquer si l'État Partie a l'intention de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

B. Renseignements concernant spécifiquement l'application des articles 1^{er} à 27 du Pacte

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

2. Indiquer la place que tient le Pacte dans l'ordre juridique interne, en particulier si ses dispositions sont pleinement intégrées et ont pleinement effet dans l'ordre juridique interne et s'il prévaut sur le droit interne. Donner des exemples d'affaires dans lesquelles les juridictions nationales ont invoqué les dispositions du Pacte ou les ont directement appliquées et fournir des informations sur les mesures qui ont été prises pour faire mieux connaître le Pacte aux juges, aux procureurs, aux avocats, aux membres des forces de l'ordre et à la population en général. Comme suite à l'abolition de la peine de mort en application de la loi de 2004 portant modification de la législation sur la criminalité (abolition de la peine de mort), décrire les mesures que l'État Partie a prises en vue de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort.

Institution nationale des droits de l'homme (art. 2)

3. Décrire les mesures que l'État Partie a prises pour permettre au Bureau du Médiateur de s'acquitter pleinement de ses fonctions, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), notamment les mesures visant à : a) renforcer le mandat de l'institution en matière de droits de l'homme ; b) garantir que l'institution peut régulièrement accéder, sans entrave et en toute indépendance, à tous les lieux de privation de liberté ; c) allouer à l'institution des ressources humaines et financières suffisantes ; d) établir des critères clairs de sélection et de nomination des membres de l'institution ainsi que de renouvellement du mandat des membres nommés. Indiquer le nombre de plaintes reçues concernant des violations des droits de l'homme et le nombre d'enquêtes et de poursuites auxquelles ces plaintes ont donné lieu.

* Adoptée par le Comité à sa 143^e session (3-28 mars 2025).



Lutte contre la corruption (art. 2 et 25)

4. Décrire les mesures qui ont été prises pour prévenir et combattre efficacement la corruption, notamment en vue de garantir l'indépendance, l'efficacité et la transparence des agents publics et de faire en sorte que ces derniers aient à répondre de leurs actes. Donner des renseignements sur les plaintes reçues, les enquêtes ouvertes, les poursuites engagées, les déclarations de culpabilité prononcées et les autres mesures disciplinaires prises dans des affaires de corruption au cours de la période considérée, en particulier dans des affaires mettant en cause des hauts fonctionnaires, des membres de l'appareil judiciaire, des procureurs et des agents de la force publique, et décrire les sanctions imposées. Donner des informations sur l'application de la Politique et stratégie nationales de lutte contre la corruption pour 2024/25-2028/29, en particulier sur les mesures visant à garantir la protection des lanceurs d'alerte et le droit d'accès à l'information.

Non-discrimination (art. 2, 3, 17 et 26)

5. Préciser si l'État Partie a l'intention d'adopter une législation globale contre la discrimination qui assure une protection complète et efficace contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination directe, indirecte et intersectionnelle, tant dans la sphère publique que dans la sphère privée, pour tous les motifs interdits par le Pacte, y compris le handicap, l'identité de genre et l'orientation sexuelle. Fournir des données statistiques sur les plaintes pour discrimination reçues au cours de la période considérée, ventilées selon le motif de discrimination, la nature des enquêtes menées, les poursuites engagées, les déclarations de culpabilité prononcées et les réparations accordées aux victimes. Indiquer si l'État Partie a organisé des activités de formation et des campagnes de sensibilisation à l'intention des agents publics et de la population en général afin de promouvoir l'égalité et la non-discrimination.

6. Décrire la discrimination ou la stigmatisation dont font l'objet les personnes ayant une orientation sexuelle, une identité de genre et une expression du genre différentes de la majorité, ainsi que les mesures qui ont été prises pour prévenir et combattre cette discrimination, notamment à l'égard des fa'afafine et des fa'atama. Indiquer s'il est prévu d'établir une procédure transparente et accessible de reconnaissance du genre qui permette notamment de modifier le marqueur de genre sur les actes de naissance et les documents d'identité. Préciser si l'État Partie entend abroger les articles 67, 68 et 71 de la loi de 2013 sur la criminalité afin de légaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants et de mettre la loi en pleine conformité avec le Pacte.

Égalité entre hommes et femmes (art. 2, 3, 25 et 26)

7. Décrire toutes les mesures qui ont été prises pour éliminer les pratiques traditionnelles discriminatoires et les stéréotypes de genre concernant les rôles et responsabilités des femmes, des hommes et des enfants dans les domaines de l'éducation et de l'emploi et au sein de la famille et de la société. Préciser si le statut juridique des femmes, leur accès à la propriété et leur contrôle de leurs biens sont déterminés par la naissance ou par leur statut matrimonial au sein de la famille. Donner des renseignements sur les principaux résultats obtenus à ce jour grâce à la Politique nationale sur l'égalité des sexes et les droits des femmes et des filles pour 2021-2031 et à la Politique nationale sur la gouvernance inclusive pour 2021-2031.

Violence à l'égard des femmes, y compris violence familiale (art. 2, 3, 6, 7 et 26)

8. Décrire les mesures que l'État Partie a prises pour : a) prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des enfants, y compris la violence domestique, la violence sexuelle, la violence entre partenaires intimes et l'inceste ; b) remédier au signalement insuffisant des cas de violence, en particulier dans les zones rurales ; c) veiller à ce que toutes les victimes de violence aient accès à une assistance juridique, médicale et psychologique, y compris à des foyers d'accueil et à d'autres services d'aide, et à ce que ces services soient dotés de ressources financières et humaines suffisantes pour faire face efficacement aux nombreux cas de violence à l'égard des femmes. Fournir des données statistiques, ventilées par sexe, âge, région et relation entre la victime et l'auteur, sur les plaintes reçues, les enquêtes ouvertes, les poursuites engagées, les déclarations de culpabilité

prononcées et les réparations accordées aux victimes de violence, y compris les ordonnances de protection et l'accès à des foyers d'accueil et à une assistance juridique, psychosociale et médicale, en mettant l'accent sur les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées. Donner des informations sur le recours à une procédure de médiation dans les cas de violence familiale, sur les résultats de cette approche et sur l'interruption de la procédure lorsqu'il est établi que la victime risque de subir un préjudice supplémentaire.

9. Donner des informations détaillées sur les programmes de formation concernant la violence fondée sur le genre qui sont destinés aux juges, aux procureurs, aux membres des forces de l'ordre et au personnel de santé et sur les campagnes visant à sensibiliser la population à cette forme de violence et à ses causes profondes. Décrire les mesures qui ont été prises pour améliorer le signalement par les victimes et les enquêtes pénales. Préciser si l'État Partie a l'intention de modifier : a) la Politique nationale sur la sécurité de la famille visant à éliminer la violence familiale 2021-2031, pour s'assurer qu'elle traite en détail de toutes les formes de violence fondée sur le genre ; b) la loi de 2013 sur la criminalité, afin de mettre la définition du viol en conformité avec les normes internationales ; c) la loi de 2013 sur les relations de travail et d'emploi, afin d'incriminer le harcèlement sexuel.

Interruption volontaire de grossesse et droits en matière de sexualité et de procréation (art. 2, 3, 6 et 17)

10. Décrire les mesures qui ont été prises pour garantir l'accès effectif des femmes et des filles, dans des conditions d'égalité et en toute confidentialité, à des services d'avortement et à des soins postavortement légaux et sécurisés. Donner des informations sur : a) le nombre de femmes condamnées pour avoir interrompu volontairement leur grossesse et les peines qui ont été imposées ; b) le nombre de personnes condamnées pour avoir pratiqué un avortement ou avoir aidé une autre personne à avorter. Indiquer si l'État Partie envisage de dé penaliser l'avortement en abrogeant les dispositions pertinentes de la loi de 2013 sur la criminalité.

11. Fournir des renseignements sur toutes les restrictions ou difficultés susceptibles d'entraver l'accès aux services de santé sexuelle et procréative, en particulier pour les personnes handicapées, les adolescents, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes et les travailleurs du sexe. Décrire les mesures prises pour améliorer l'accès aux soins de santé sexuelle et procréative, y compris aux services de contraception, en particulier pour les femmes et les filles vivant en milieu rural. Donner des informations sur les programmes visant à sensibiliser les femmes, les hommes et les adolescents à l'importance de l'utilisation de contraceptifs et au droit à la santé sexuelle et procréative.

Changements climatiques (art. 6 et 25)

12. Compte tenu du paragraphe 62 de l'observation générale n° 36 (2018) du Comité sur le droit à la vie, ainsi que des particularités et de la situation géographiques de l'État Partie, décrire les mesures qui ont été prises pour : a) atténuer les effets des changements climatiques et prévenir leurs conséquences négatives sur les droits de l'homme, en particulier le droit à la vie de toutes les personnes, y compris les groupes vulnérables ; b) veiller à ce que tous les peuples et toutes les communautés participent effectivement et en connaissance de cause aux projets susceptibles de les intéresser en ce qui concerne le développement durable et la résilience face aux changements climatiques.

Traitemennt des personnes privées de liberté (art. 2, 6, 7 et 10)

13. Décrire les mesures qui ont été prises pour mettre les lois et les politiques de l'État Partie en matière d'incarcération en conformité avec l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) et les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo). Donner des informations sur les mesures qui ont été prises pour que les personnes en attente de jugement soient détenues séparément des condamnés et que les mineurs soient détenus séparément des adultes. Donner également des informations sur les mesures qui ont été prises pour : a) lutter contre la surpopulation carcérale ; b) améliorer l'infrastructure physique ;

c) mettre au point des mesures de substitution à la détention et des mesures de justice réparatrice.

14. Décrire les mesures qui ont été prises pour que le Bureau du Médiateur puisse accéder régulièrement, sans entrave et en toute indépendance, à tous les lieux de privation de liberté, sans devoir annoncer sa venue au préalable. Donner des renseignements sur les garanties offertes, dans la pratique, à toutes les personnes privées de liberté qui souhaitent déposer une plainte en toute confidentialité pour des violations des droits de l'homme. Indiquer le nombre de plaintes reçues et les causes des décès survenus dans des lieux de détention au cours de la période considérée, et préciser le nombre d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées, de déclarations de culpabilité prononcées et de peines imposées aux auteurs et les réparations accordées aux familles des victimes.

Traite des personnes (art. 2, 7, 8 et 26)

15. Donner des renseignements sur les mesures que l'État Partie a prises pour prévenir et combattre la traite des personnes. Décrire les mesures qui ont été prises pour : a) repérer les victimes de la traite ; b) établir un système efficace d'assistance et de soutien aux victimes, notamment assurer l'accès à des foyers d'accueil et à des services d'aide juridique, médicale et psychologique adéquats ; c) faire mieux connaître les effets néfastes de la traite des personnes ; d) dispenser aux juges, aux procureurs, aux membres des forces de l'ordre et aux agents des services de l'immigration une formation portant notamment sur les normes et les procédures en matière de repérage et d'orientation des victimes de la traite ; e) veiller à ce que tous les auteurs de traite soient traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées. Fournir des informations statistiques sur les plaintes reçues, les enquêtes ouvertes, les poursuites engagées et les déclarations de culpabilité prononcées, ainsi que sur le nombre de victimes, l'assistance juridique, médicale et psychologique offerte et les réparations accordées pendant la période considérée.

16. Préciser si l'État Partie a l'intention d'adopter une législation complète sur la traite des personnes. Fournir des renseignements sur l'état d'avancement du plan d'action national sur la traite des personnes, notamment en ce qui concerne les mesures de réadaptation des victimes et la formation des personnes qui interviennent dans les enquêtes sur les cas présumés de traite. Préciser si l'État Partie entend établir un mécanisme national d'orientation chargé de la protection des victimes de la traite et une directive générale concernant l'orientation des victimes de la traite.

Traitement des étrangers, notamment des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile (art. 7, 9, 12, 13 et 24)

17. Décrire les mesures qui ont été prises pour que toutes les personnes nécessitant une protection internationale dans l'État Partie aient accès à des procédures d'asile justes et efficaces et que le principe du non-refoulement soit strictement respecté dans la pratique. Commenter les mesures qui ont été prises pour que les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile aient accès dans des conditions d'égalité aux services sociaux de base. Décrire en détail la formation dispensée aux policiers et aux autres membres des forces de l'ordre en ce qui concerne le traitement adéquat des demandeurs d'asile et des réfugiés, notamment le respect des droits de l'homme fondamentaux de ces personnes.

18. Indiquer si l'État Partie a l'intention de modifier la loi de 2020 sur l'immigration pour y inclure les définitions des termes « demandeurs d'asile » et « réfugiés ». Commenter les informations selon lesquelles : a) la loi de 2020 sur l'immigration ne prévoit pas de possibilité d'obtention de visa pour les demandeurs d'asile qui attendent qu'il soit statué sur leur demande de protection et pour les réfugiés officiellement reconnus ; b) la loi de 2004 sur la nationalité n'établit pas une procédure par laquelle les réfugiés et les autres migrants peuvent demander la nationalité par naturalisation.

Accès à la justice et indépendance du pouvoir judiciaire (art. 2, 9, 14 et 27)

19. Commenter les informations selon lesquelles, en vertu de la loi de 2020 sur les terres et les titres telle que modifiée, le Tribunal des terres et des titres dispose d'une compétence spécialisée et exclusive pour connaître des affaires relatives aux terres coutumières et aux

titres coutumiers et n'est pas subordonné à la Cour suprême, ce qui signifie qu'il existe une structure judiciaire parallèle et distincte. Indiquer où en est le projet d'amendement constitutionnel, examiné par le Parlement, qui vise à rétablir la compétence de la Cour suprême sur le Tribunal des terres et des titres. Décrire les mesures qui ont été prises pour que les règles et procédures de sélection, de nomination, de promotion, de suspension et de révocation des juges soient transparentes, impartiales et conformes au Pacte et aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.

20. Décrire les mesures qui ont été prises pour fournir une aide juridique adéquate et gratuite aux personnes ayant peu de moyens, en particulier les femmes *nofotane* (femmes qui vivent dans le village de leur époux), les femmes *mauapaolo* (femmes qui rejoignent une famille par le mariage) et les personnes handicapées. Donner des renseignements sur les cas dans lesquels l'accès à une aide juridique a été demandé, accordé et refusé au cours de la période considérée. Commenter les informations selon lesquelles il y a un grand nombre d'affaires en attente de jugement et des lenteurs dans les procédures judiciaires à cause de la mauvaise gestion des dossiers et du manque de personnel. Commenter également les informations selon lesquelles l'accès à la justice des personnes handicapées est particulièrement limité à cause de l'absence d'aménagements raisonnables.

Liberté de croyance religieuse (art. 2, 18 et 26)

21. Décrire les mesures qui ont été prises pour protéger les droits des minorités religieuses, notamment les minorités non-chrétiennes, et veiller à ce que chacun puisse choisir sa religion ou en changer librement et manifester sa religion sans restriction inutile, comme suite à la modification de la Constitution en 2017.

Liberté d'expression (art. 19)

22. Indiquer si l'État Partie a pris des mesures pour dé penaliser la diffamation, visée à l'article 117A (par. 1) de la loi de 2013 sur la criminalité et à l'article 38 (par. 2) de la loi de 2012 sur le développement du tourisme, et pour faire en sorte que la législation soit pleinement conforme au Pacte. Donner des informations sur les efforts que l'État Partie a déployés pour combattre et prévenir les menaces et les actes d'intimidation et de harcèlement à l'égard des avocats, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, notamment en menant rapidement des enquêtes efficaces et impartiales sur de tels faits, en traduisant leurs auteurs en justice et en accordant aux victimes une réparation adéquate, notamment sous la forme d'une indemnisation. Donner des informations sur l'état d'avancement de la politique sur la liberté d'accès à l'information.

Liberté de réunion pacifique (art. 21)

23. Décrire les mesures qui ont été prises pour garantir l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique, notamment en mettant la législation nationale en conformité avec le Pacte et en veillant à ce que toute restriction imposée soit pleinement conforme à l'article 21 du Pacte et à l'observation générale n° 37 (2020) du Comité sur le droit de réunion pacifique.

Droits de l'enfant (art. 24)

24. Indiquer les mesures que l'État Partie a prises pour mettre fin au recours aux châtiments corporels contre des enfants dans tous les contextes. Donner des informations sur les mécanismes de plainte par lesquels les enfants et d'autres personnes peuvent signaler les châtiments corporels subis. Décrire les mesures qui ont été prises pour sensibiliser les professionnels et les parents aux effets néfastes des châtiments corporels sur les enfants et promouvoir des méthodes disciplinaires non violentes. Indiquer où en sont le projet de loi de 2016 sur la prise en charge et la protection de l'enfance et la Politique de prise en charge et de protection de l'enfance pour 2020-2030.

25. Décrire les efforts que l'État Partie a déployés pour lutter contre le travail des enfants et y mettre fin, notamment en renforçant les programmes visant à aider les familles qui vivent dans la pauvreté. Compte tenu de la loi de 2024 portant modification de la loi sur les relations de travail et d'emploi, fournir des informations sur les inspections effectuées, y compris les enquêtes ouvertes, les sanctions imposées et les condamnations prononcées. Donner des

renseignements sur les premiers résultats obtenus grâce à l'application de la Politique nationale de prise en charge et de protection de l'enfance pour 2020-2030.

Participation à la conduite des affaires publiques (art. 25)

26. Décrire les mesures législatives et autres qui ont été prises pour assurer une représentation équitable des femmes dans la vie publique et politique, en particulier à des postes de responsabilité, y compris dans les organes législatifs et exécutifs et dans le système judiciaire à tous les niveaux. Préciser si l'État Partie entend réviser l'article 8 de la loi électorale de 2019, qui définit des conditions restrictives pour pouvoir se présenter aux élections, les candidats devant notamment détenir un titre de matai enregistré et avoir rendu des services dans leur village (*monotaga*) pendant au minimum trois ans.
